

19/03/2018



## Quelques rappels à propos de la phytotoxicité et des bandes tampons

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement



# Utilisateur professionnel, conseiller ou distributeur de produits phytosanitaires

19/03/2018

2

## L'obligation d'une phytolice

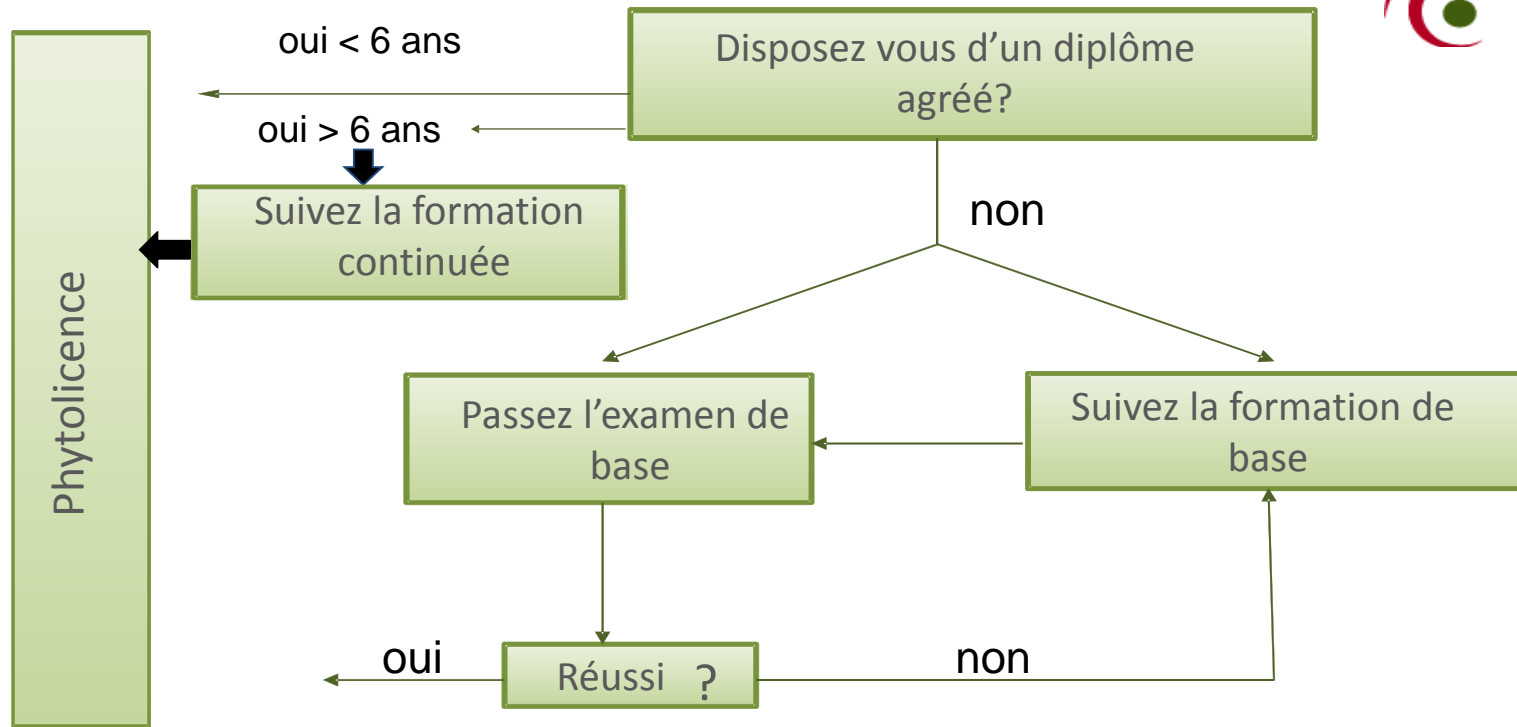
- La **Phytolice** est **nécessaire depuis le 25/11/2015** pour les utilisateurs professionnels, conseillers et distributeurs de produits phytopharmaceutiques
- Obligatoire pour:
  - Acheter, stocker ou utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel dans le cadre de l'activité professionnelle  
NB: les producteurs en agriculture biologique doivent aussi avoir une Phytolice s'ils veulent acheter et utiliser des produits phytosanitaires à usage professionnel agréés et autorisés en bio
  - Donner des conseils sur les produits phyto.
  - Distribuer ou vendre des produits phyto.



# L'acquisition

19/03/2018  
3

Depuis le 25/11/2015



# RAPPEL: les types de phytolice

19/03/2018

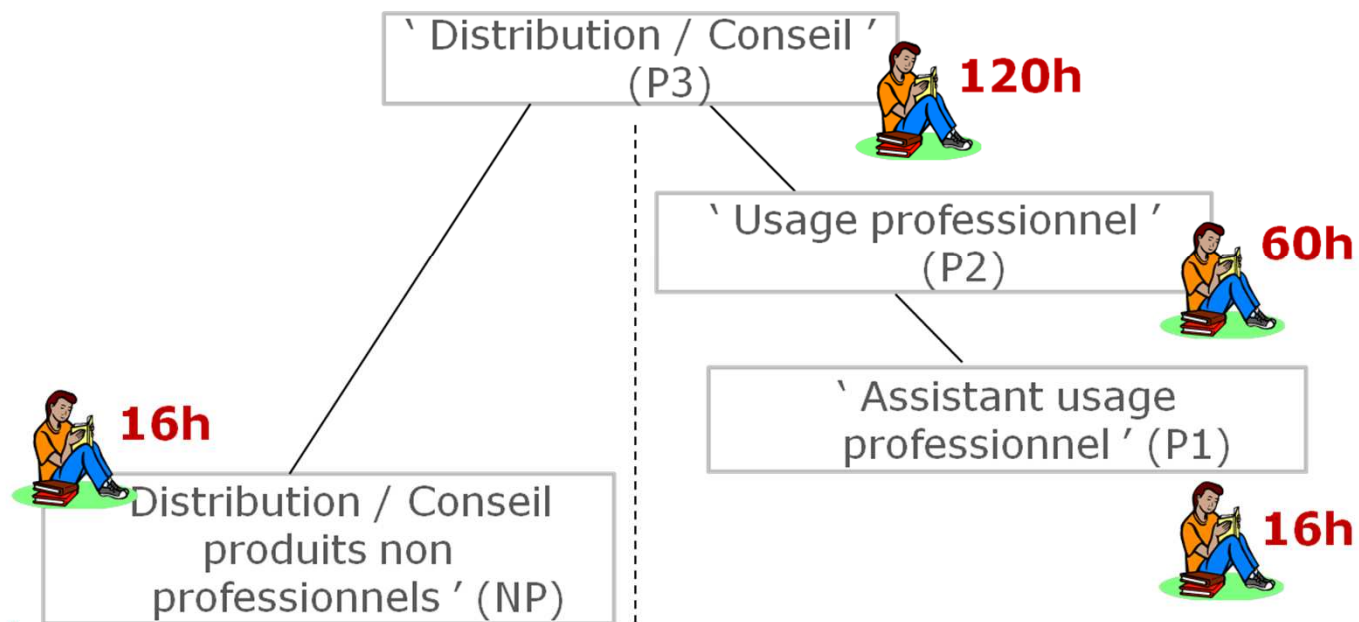
4

PPP à usage non professionnel	NP 'Distribution / Conseil produits non professionnels'
PPP à usage professionnel	P <sub>1</sub> 'Assistant usage professionnel'
	P <sub>2</sub> 'Usage professionnel'
	P <sub>3</sub> 'Distribution / Conseil' (PPP à usage non professionnel inclus)
	→ <b>Ensemble pyramidal</b>
	P <sub>s</sub> 'Usage professionnel spécifique' (-> utilisateur spécialement agréé)



# RAPPEL: le système pyramidal

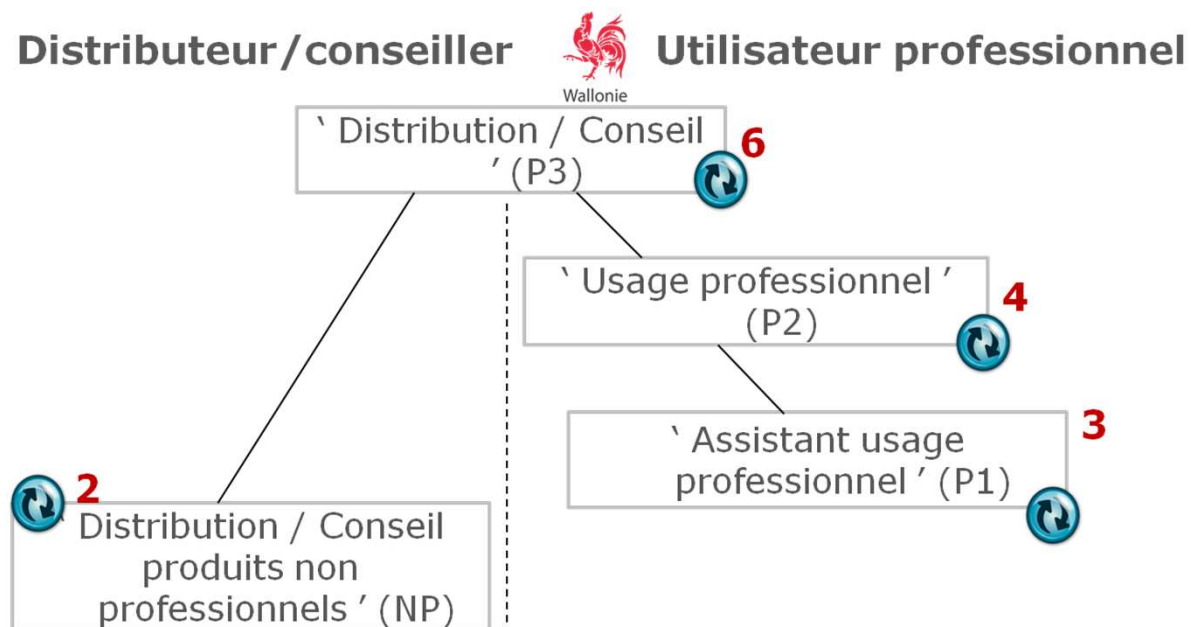
Distributeur/conseiller  Utilisateur professionnel



# RAPPEL: le renouvellement

19/03/2018

6



NB: si insuffisamment de formations continuées, perte de sa phytolice; suivre de nouvelles formations continuées pour avoir un nouveau numéro de phytolice



## Le cas des pulvérisations pour tiers : ce qui est autorisé avec une P2

- Acheter, appliquer et avoir accès au local phyto
- Ni vendre/distribuer, ni conseiller
- Un titulaire d'une P2 peut exécuter un travail de pulvérisation pour tiers (mais pas donner des conseils), mais ne peut vendre des produits à cette tierce personne
  - Une activité d'entreprise de travaux agricoles effectuée avec une seule P2 ne peut donner lieu qu'à une facturation de service (pas de produits non pulvérisés)
  - Un titulaire de P2 est autonome quant aux choix et à l'exécution de l'application, par exemple en ce qui concerne le produit, la dose, le lieu et le moment de l'application



## A ne pas perdre de vue

- En agriculture, horticulture, ne pas faire appel à des titulaires de P1 pour un traitement chez des tiers  
Un ouvrier agricole avec une P1 ne peut pulvériser que les terres de son employeur, pas les terres des clients
- Ne pas appliquer des produits à usage professionnel en dehors de son cadre professionnel
- Une personne majeure peut retirer chez un vendeur les produits à usage professionnels (à remettre au titulaire ou à mettre dans un endroit de stockage temporaire) à usage professionnel pour le compte d'un titulaire de phytolice P2 ou P3
- Ne pas oublier de tenir un registre avec nom du produit, date d'application, dose, endroit et culture





19/03/2018

9

